



CONDITIONS GÉNÉRALES DE GESTION Applicable à compter du 1^{er} janvier 2019

EXEMPLAIRE À CONSERVER

CONTRIBUTION ET CONVENTION DE SERVICES

Article 1. Présentation de la convention

La convention de services simplifiée ainsi que sa version sur mesure sont dénommées conjointement ci-après « convention de services ». Elles ont pour objet de garantir des financements et des services associés au bénéfice de l'adhérent, en contrepartie du versement d'une contribution volontaire d'investissement formation.

Article 2. Définitions

La contribution volontaire comprend :

- la contribution d'obligation d'investissement formation (0,65%)
- les versements volontaires au-delà.

Article 3. Engagement d'Unifaf

En contrepartie de la signature de la convention de services, Unifaf ouvre un Compte Investissement Formation Adhérent (CIFA) au bénéfice exclusif de l'adhérent. Le CIFA est alimenté par la contribution volontaire, après déduction de 6% de frais de services. Ce compte a pour objectif de financer les actions de formation ainsi que les actions telles que définies dans l'accord de branche du 7 mai 2015 (art. 13).

Article 4. Engagement de l'adhérent

L'adhérent s'engage, de manière irrévocable, à contribuer au titre de l'année 2019 au minimum au taux de la contribution volontaire figurant dans sa convention de services.

Modalités de versement et de gestion du CIFA

Article 5. Modalités de versements

Les versements de la contribution volontaire sont effectués sur la base de la convention de services.

Ces versements sont appelés par acompte en cours d'exercice, le versement du solde étant exigible en même temps que les contributions légales et conventionnelles. Le respect du versement des acomptes et du solde par l'adhérent conditionne le remboursement de ses actions de formation.

En cas de non versement des appels à contribution, le remboursement par Unifaf des actions de formation est suspendu jusqu'à réception des sommes dues.

Article 6. Recouvrement en l'absence ou insuffisance de versement

En cas de versement inférieur à l'engagement pris, ne permettant pas de couvrir les remboursements déjà effectués par Unifaf au titre du CIFA, Unifaf sera amené à demander à l'adhérent le reversement total ou partiel des sommes avancées.

Article 7. Modalités spécifiques de report

La part du CIFA 2018 non utilisée au 31 décembre 2018, pourra être reportée pour financer des actions de formation au cours de l'année 2019, sous réserve :

- du respect de l'engagement pris l'année précédente ;
- de l'engagement à verser à minima la totalité de l'obligation d'investissement formation (0,65%) en 2019.

Le CIFA 2019 intégrant les reports de CIFA ne pourra excéder 2 fois le montant du CIFA 2018 issu des contributions.

Article 8. Gestion et modalités de calcul du CIFA

L'adhérent dispose d'une capacité de financement au titre de son CIFA correspondant à son niveau de contribution volontaire, après déduction de 6% de frais de services.

Afin de pouvoir affecter les sommes correspondantes à l'engagement pris au début de l'année 2019, le montant alloué au CIFA est calculé sur la masse salariale brute (MSB) 2018 selon les modalités suivantes : $(MSB\ 2018 \times \text{Taux d'engagement } \%) - 6\% \text{ Frais de services}$

Le CIFA sera recalculé une fois la MSB 2019 connue.

Les accords de financement sont donnés par anticipation des contributions dues au titre de la MSB 2019, à recevoir.

Article 9. Montant minimum du CIFA pour les petites associations

Les petites associations s'étant engagées à verser la totalité de leur obligation d'investissement formation (0,65%) bénéficient d'un budget minimum au titre du CIFA de 5000 € par décision du CAP du 5 juillet 2018 (délibération n° 476.18). Les associations ayant bénéficié de cette mesure ne peuvent prétendre à un report du reliquat éventuel sur l'exercice suivant.

Offre de services et financement des actions de formation

Article 10. Offre de services Unifaf

Au regard des dispositions de l'accord de la Branche et du niveau de contribution volontaire de l'adhérent, Unifaf s'engage à mettre en œuvre les services présentés sur notre site dédiée www.essentiels-unifaf.fr > mon essentiel, répondant aux besoins identifiés.

Article 11 Condition de prise en charge et de remboursement

Les engagements pris par Unifaf ne sont valables que si l'adhérent est à jour du paiement de ses contributions légales, conventionnelles et volontaires, pendant la totalité de la période de formation. En cas de démission ou de non paiement des cotisations par l'adhérent, l'engagement d'Unifaf sera caduc de plein droit.

Article 12. Utilisation du CIFA

La consommation du CIFA 2019 est calculée sur la base des actions réalisées en tout ou partie en 2019 et ayant donné lieu à un accord de financement au cours de l'année 2019 ou antérieurement. Les demandes de financement transmises à Unifaf après le 31 décembre 2019 sont prises en compte sur le CIFA 2020.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à Unifaf dans les 6 mois suivant la fin de la formation. Toute action de formation annulée ou dont la demande de remboursement n'est pas parvenue à Unifaf dans ce délai de 6 mois entraîne de fait l'annulation de la prise en charge.

Toute action de formation reportée à l'exercice 2020 devra faire l'objet d'une nouvelle demande de financement sur le CIFA 2020.

Article 13. Cas particuliers des actions de formation pluriannuelles financées sur le CIFA

Les actions de financement concernant des formations pluriannuelles impactent le CIFA des montants de dépenses annuelles correspondant au calendrier prévisionnel de réalisation de ces actions. La prise en charge de la partie de l'action se déroulant au delà de l'année « N » est subordonnée à l'engagement exprès de l'adhérent à verser sa contribution volontaire à Unifaf permettant de couvrir au minimum les engagements préalablement demandés.

En cas de non versement, l'engagement d'Unifaf est caduc de plein droit.

Une demande de remboursement partiel correspondant à la partie de la formation réalisée en année « N » doit être adressée chaque année à Unifaf avant le 30 juin « N+1 ».

Article 14. Fonds mutualisé de Branche pour 2019 (FMB)

Pour avoir accès au FMB, l'adhérent doit être à jour du versement de l'ensemble de ses contributions et avoir formalisé son engagement, via la convention de services, définissant son niveau de contribution pour l'année 2019 auprès d'Unifaf.

L'adhérent doit également avoir adressé à Unifaf son plan prévisionnel de développement des compétences 2019 pour en permettre l'analyse et notamment rechercher l'optimisation des financements disponibles.

Le FMB est réservé prioritairement aux adhérents dont les moyens sont insuffisants au titre de l'exercice considéré pour répondre aux besoins inscrits à leur plan prévisionnel de développement des compétences.

La décision d'attribution est prise après instruction du dossier par les services régionaux et analyse partagée avec l'adhérent.

La décision d'attribution est prise dans la limite des crédits disponibles, et en fonction de la mobilisation par l'adhérent de son CIFA, ainsi que des cofinancements externes mobilisables.

L'accès et le niveau de financement sur le FMB sont proratisés en fonction du taux de contribution volontaire à Unifaf selon les conditions définies dans la délibération n°478.18 du CAP. Ces informations sont téléchargeables notre site dédiée www.essentiels-unifaf.fr > mon essentiel financier.

Le non respect du taux de versement sur lequel l'adhérent s'est engagé dans le cadre de la convention de services, peut entraîner l'annulation de tout ou partie des accords de financements donnés sur le FMB et une imputation des sommes déjà remboursées sur le CIFA.

Article 15. Conditions de forme des conventions de services

La convention de services doit être signée par le représentant légal de la structure adhérente (sauf délégation expresse), seul apte à engager juridiquement la structure. Le cachet de l'adhérent doit également y être apposé.

Unifaf doit être en possession d'un exemplaire original de la convention de services signée par l'adhérent.

Article 16. Cas spécifiques aux conventions de services pluriannuelles

La convention de services peut être résiliée par les parties contractantes le 31 décembre 2019, sous réserve d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation autorise les parties à revoir la hauteur et les modalités des engagements pris à date.

Article 17. Clause de revoyure

Unifaf et l'adhérent conviennent de se rapprocher, si au cours de l'exécution de leur relation contractuelle, les normes légales, réglementaires, conventionnelles en vigueur au moment de sa conclusion, se trouvaient manifestement modifiées, en particulier du fait de l'application de la loi « liberté de choisir son avenir professionnel » promulguée le 5 septembre 2018 et ses décrets d'application. D'une façon plus générale, si les circonstances et les clauses contractuelles sur lesquelles Unifaf et l'adhérent s'étaient fondées lors de la conclusion du présent contrat, évoluaient de telle façon que son exécution par l'une des parties deviendrait impossible, Unifaf et l'adhérent se rapprocheront pour adapter les conditions d'exécution du contrat à la nouvelle situation.

A défaut d'accord ou d'impossibilité d'accord, le contrat pourra être résilié de plein droit, dans les délais les plus brefs, sous réserve de l'établissement des engagements réciproques pris à date, de leur évaluation et apurement.

CHOIX DU PRESTATAIRE DE FORMATION

Article 18. Décret Qualité Catalogue de référence et financements concernés

Conformément aux dispositions du décret dit « Décret qualité » du 30 juin 2015 et de l'article R.6316-2 du Code du Travail, Unifaf doit garantir la qualité des prestataires de formation qu'il finance, directement ou indirectement.

Pour ce faire, Unifaf a établi les conditions permettant aux organismes de formation de figurer dans son catalogue de référence. Ces conditions sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2017 et consultables dans les « Conditions générales – Prestataire de formation » sur le site internet www.unifaf.fr.

Ces conditions s'appliquent aux actions financées :

- Sur les fonds légaux depuis le 1^{er} juillet 2017
- Sur les fonds mutualisés de branche depuis le 1^{er} juillet 2018

Article 19. Modalités d'accord de prise en charge

Seules les actions de formation dispensées par les prestataires de formation inscrits au catalogue de référence pourront faire l'objet d'accord de prise en charge, de remboursement à l'adhérent ou de paiement direct au prestataire de formation de la part d'Unifaf.

Article 20. Modalités de remboursement

Pour les actions de formation entrant dans les conditions de l'article 18, Unifaf bloque le remboursement des actions dispensées par des prestataires de formation non inscrits dans son catalogue de référence car ne satisfaisant pas ou plus aux critères de qualité en vigueur.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Article 21. Utilisation des données

Unifaf traite toute information personnelle fournie par l'adhérent conformément aux dispositions contenues dans la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et libertés » et de ses décrets d'application et depuis le 25 mai 2018, du règlement général de protection des données personnelles (RGPD).

Toute information fournie par l'utilisateur ne pourra être utilisée ou exploitée par Unifaf que dans le strict respect de la confidentialité. Seules peuvent y accéder les personnes agissant sous son autorité et sur ses instructions y compris les sous-traitants, notamment l'hébergeur de données, agissant dans l'exercice de leurs missions. Tout sous-traitant amené, à cette occasion à prendre connaissance de ces données à caractère personnel sera soumis à une obligation de confidentialité et il devra notamment s'interdire d'utiliser pour son propre compte ou encore communiquer à des tiers tout ou partie de ces données personnelles.

Ces informations confidentielles ne seront utilisées que dans le cadre des finalités pour lesquelles les utilisateurs les ont communiquées. Ces finalités sont renseignées à l'article 1 des présentes Conditions générales de gestion. Elles ne seront pas revendues ni communiquées à des tiers.

Les services mentionnés au sein des présentes Conditions générales de gestion, sont soumis à la fourniture obligatoire de certaines informations personnelles. Si l'adhérent décide de ne pas les transmettre, ces services ne pourront être disponibles. Ces informations confidentielles ne sont conservées que pour une durée maximum de 10 ans à compter de leur communication.

Conformément à la loi, l'adhérent dispose d'un droit d'accès, de modifications de rectification et de suppression portant sur les données les concernant et dont il a la responsabilité, en envoyant un message par courriel à l'adresse suivante : **dpo@unifaf.fr**

En cas de contestation concernant l'exécution du présent article ou la gestion des données à caractère personnel dont il a la responsabilité, l'adhérent dispose de la faculté de faire un recours auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

CONDITIONS DE FORME ET DE VALIDITE DES CONDITIONS GENERALES DE GESTION

Article 22. Conditions de forme et de validité des conditions générales de gestion

Les présentes conditions générales de gestion sont conformes :

- Au Livre VI du Code du Travail.
- À l'Accord de Branche du 07/05/15.
- Aux délibérations prises par le CAP d'Unifaf.

Toute évolution des présentes conditions générales de gestion est systématiquement portée à la connaissance des adhérents. Les conditions générales de gestion sont consultables sur le site www.unifaf.fr et notamment dans l'espace Webservices d'Unifaf.

Fait à Levallois-Perret, le 1er octobre 2018